



Assemblée générale

Distr. générale
30 janvier 2009
Français
Original : anglais

Soixante-troisième session

Point 132 de l'ordre du jour

Aspects administratifs et budgétaires

du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies

Rapport actualisé sur l'examen de la méthode de calcul des montants à rembourser aux pays qui fournissent des contingents

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport fait suite à la résolution 62/252 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci a prié le Secrétaire général d'actualiser l'information présentée dans son rapport sur l'examen de la méthode de calcul des montants à rembourser aux pays fournissant des contingents, y compris en ce qui concerne les dispositions relatives à l'indemnité de permission, de façon qu'elle puisse examiner cette mise à jour à la deuxième partie de la reprise de sa soixante-troisième session. Les décisions qu'elle pourra prendre sont énoncées à la section IV.



I. Introduction

1. Dans sa résolution 55/274, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter pour approbation, à la reprise de sa soixante-cinquième session et compte tenu des vues exprimées par les États Membres, une méthode de calcul des montants à rembourser au titre des contingents, applicable aux unités militaires et aux unités de police constituées, ainsi qu'un questionnaire à l'intention des pays qui fournissent des contingents, en se fondant sur les éléments et principes suivants :

a) Les sommes à rembourser au titre des contingents, des unités de police civile constituées et des officiers d'état-major affectés à des opérations de maintien de la paix des Nations Unies seront calculées sur la même base si les services fournis sont identiques;

b) Le remboursement du coût des contingents doit notamment tenir compte de principes généraux tels que simplicité, équité, transparence, universalité, transférabilité, nécessité de contrôles financiers et d'audits et confirmation de la fourniture des services spécifiés, tous critères qui doivent être incorporés aux accords conclus par l'Organisation des Nations Unies avec les États participants;

c) Les données retenues aux fins de l'étude devront comprendre les principales dépenses communes venant s'ajouter au coût des contingents actuellement pris en compte et que supportent les pays qui fournissent des contingents du fait de leur participation à des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, y compris l'établissement de lots de vaccination standard et l'identification des vaccins et des examens médicaux et biochimiques spécifiques nécessaires pour les missions compte tenu des informations dont dispose l'Organisation mondiale de la santé et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, qui pourraient donner lieu à un remboursement;

d) La méthode doit être conçue de manière à éviter des chevauchements entre les remboursements effectués au titre des différents niveaux de soutien logistique, des éléments de dépense concernant les contingents et de toute autre indemnité.

2. Par la même résolution, l'Assemblée générale a décidé que le futur taux standard de remboursement du coût des contingents devrait être fixé sur la base de nouvelles données d'enquête représentatives des dépenses effectuées par environ 60 % des pays ayant fourni des contingents aux opérations de maintien de la paix. Elle a également décidé, à titre de mesure provisoire et spéciale, de relever le taux standard de remboursement aux pays concernés des dépenses relatives aux contingents de 2 % avec effet au 1^{er} juillet 2001 et à nouveau 2 % avec effet au 1^{er} juillet 2002, ce qui porterait à 4 % l'augmentation totale par rapport au taux d'alors. Les taux révisés qui résultent de ces mesures restent inchangés depuis le 1^{er} janvier 2002; ils sont indiqués dans le tableau ci-après :

Taux de remboursement du coût des contingents

(En dollars des États-Unis, chiffres arrondis à l'unité la plus proche)

<i>Rubrique</i>	
Solde et indemnités.	1 028
Indemnité de spécialiste ^a	303
Remboursement d'articles personnels d'habillement, du paquetage, de l'équipement et des armes individuelles	73

^a À payer pour 10 % des contingents d'infanterie et des unités de police constituées et 25 % du personnel d'appui.

3. Dans le rapport sur la question qu'il a présenté à l'Assemblée générale à la cinquante-septième session (A/57/774), le Secrétaire général a proposé d'adopter une méthode et une certaine périodicité de l'examen des taux de remboursement, ainsi qu'un questionnaire. Dans sa résolution 59/298, l'Assemblée, notant qu'il n'avait pas abordé tous les éléments de la demande qu'elle avait formulée au paragraphe 8 de sa résolution 55/274, l'a prié de lui présenter à sa soixantième session un rapport complet portant sur l'ensemble desdits éléments. Elle a également décidé d'examiner la question de l'indemnité journalière des contingents à la reprise de sa soixantième session, sur la base des informations qui lui auraient été fournies dans ce rapport.

4. Dans le rapport sur la question qu'il a présenté à l'Assemblée générale à la soixantième session (A/60/725 et Add.1), le Secrétaire général a proposé une nouvelle méthode tenant compte de tous les éléments de la demande faite par l'Assemblée générale dans sa résolution 55/274, ainsi qu'un questionnaire pour l'enquête sur les taux de remboursement à réaliser auprès des pays fournissant des contingents et des projets de questionnaire pour deux enquêtes à réaliser dans les missions, dont un sur l'indemnité journalière versée aux contingents.

5. Dans le rapport sur les procédures révisées de remboursement aux États Membres du coût du matériel appartenant aux contingents qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa soixante-deuxième session (A/62/774 et Corr.1), le Secrétaire général a jugé opportune la recommandation faite dans son rapport (A/C.5/62/26) par le Groupe de travail de 2008 sur le matériel appartenant aux contingents, selon laquelle le nombre de jours par période de service de six mois pendant lesquels l'indemnité de permission peut être versée aux membres des contingents ou des unités de police constituées serait porté de 7 à 15. Le Groupe de travail demandait aux organes délibérants d'examiner la question, qui fait partie du problème général du coût des contingents.

6. Dans sa résolution 62/252, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter, pour examen à la deuxième partie de la reprise de sa soixante-troisième session, une mise à jour de son rapport, portant notamment sur les règles afférentes à l'indemnité de permission.

II. Méthode proposée

A. Taux de remboursement des pays fournissant des contingents

7. La méthode de calcul des taux de remboursement des pays fournissant des contingents proposée par le Secrétaire général (A/60/725), qui répond intégralement aux directives données par l'Assemblée générale dans sa résolution 55/274, comporte quatre étapes : construction de l'enquête; collecte de données, analyse des données; et communication de l'information. Ces quatre phases définissent le déroulement de l'enquête; a) au cours de la phase de construction, on définit la périodicité des enquêtes, la population étudiée et les modes de diffusion du questionnaire; b) la phase de la collecte de données aboutit au choix des composantes du coût des contingents qu'il convient de prendre en compte et de la version du questionnaire qui sera effectivement envoyée, et elle débouche aussi sur la définition de l'ensemble de pièces justificatives se rapportant aux données recueillies; c) la phase de l'analyse des données consiste à définir le taux de réponse qui donnera des données représentatives des dépenses des pays fournissant des contingents aux opérations de maintien de la paix, à fixer certains détails techniques concernant le calcul du coefficient dit d'absorption, qui sert à analyser les données relatives aux dépenses, ainsi que le niveau d'agrégation des taux de remboursement effectivement appliqués; d) la phase de communication de l'information définit la manière de présenter les résultats de l'analyse des données à l'Assemblée afin qu'elle puisse prendre des décisions en toute connaissance des faits. La méthode proposée, que le Secrétaire général a décrite en détail dans son rapport susmentionné (A/60/725, par. 9-74) est à nouveau soumise à l'Assemblée générale pour examen et approbation.

B. Indemnité journalière des contingents

8. Au départ, l'indemnité journalière des contingents avait pour objet de couvrir les faux-frais personnels; elle s'élève actuellement à 1,28 dollar par jour et par personne, et elle est versée directement aux contingents déployés. Bien qu'inchangée depuis 1974, elle n'a pas été examinée lors des études précédentes. Faute d'une méthode de révision de ce taux, le Secrétaire général proposait, dans le même rapport, d'adopter une démarche en trois temps pour la collecte de données (A/60/725, par. 75-77). Il avançait l'idée de recueillir des données et des vues sur l'indemnité journalière dans le cadre du questionnaire présenté dans l'additif (A/60/725/Add.1), ainsi qu'au moyen d'un questionnaire à l'intention des commandants des forces des missions de maintien de la paix et d'un autre, également présenté dans l'additif, qui serait adressé à des casques bleus choisis au hasard parmi les forces déployées. Le Secrétariat devait résumer les données issues des trois enquêtes et présenter ses conclusions à l'Assemblée générale afin qu'elle les examine plus avant. Il est demandé à l'Assemblée d'approuver les projets de questionnaire, pour permettre au Secrétariat de mettre en pratique la démarche proposée de collecte de données.

III. Indemnité de permission

9. Selon le règlement actuel, les membres des contingents accumulent 2,5 jours de permission par mois, soit au total 15 jours pour une affectation de six mois à une opération de maintien de la paix, mais ils n'ont droit à une indemnité de permission, égale à 10,50 dollars par jour, que pour sept jours au maximum.

10. Comme il ressort du rapport du Secrétaire général sur les prévisions budgétaires pour 1961 de l'Opération des Nations Unies au Congo (A/4703), le personnel militaire a droit à 2,5 jours par mois de service depuis l'époque de cette opération. Dans son rapport sur le financement de la Force d'urgence des Nations Unies (FONU) et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (FNUOD) pour la période du 25 octobre 1976 au 24 octobre 1977 (A/31/288), le Secrétaire général a prévu, dans le cadre du projet de dispositif de détente et de loisirs, le versement d'une indemnité de permission de 10,50 dollars par jour pour un maximum de sept jours de permission par période de six mois. Ces dispositions demeurent inchangées, et c'est ainsi qu'elles sont appliquées dans le budget de toutes les opérations de maintien de la paix.

11. Dans son rapport, le Groupe de travail de 2008 sur le matériel appartenant aux contingents a recommandé de porter de 7 à 15 le nombre de jours par rotation de six mois pour lesquels les membres des contingents militaires et des unités de police constituées ont droit à l'indemnité de permission et demandé aux organes délibérants de se pencher sur la question, qui fait partie du problème plus vaste du coût des contingents (A/C.5/62/26, par. 90). Il s'appuyait sur les propositions issues de l'étude globale des besoins de toutes les catégories de personnel de maintien de la paix en matière de détente et de loisirs (A/62/663) et sa recommandation découlait également du rapport du Bureau des services de contrôle interne sur les avantages à accorder au personnel militaire (AP2006/600/5), dans lequel le Bureau recommandait que les règles régissant l'indemnité de permission soient révisées de façon que celle-ci soit versée pour la totalité des 15 jours que pouvaient prendre les intéressés pendant une affectation de six mois. Dans son rapport intitulé « Procédures révisées de remboursement aux États Membres du coût du matériel appartenant aux contingents » (A/62/774 et Corr.1), le Secrétaire général a jugé cette recommandation très opportune, car l'octroi de huit jours supplémentaires d'indemnité de permission serait bon pour le moral des soldats et des policiers déployés dans le cadre des opérations de maintien de la paix. Calculé en supposant que l'effectif autorisé de 103 000 membres des contingents et des unités de police constituées soit déployé à 100 %, l'incidence financière se chiffrerait à 17,3 millions de dollars par an.

IV. Décisions attendues de l'Assemblée générale

12. Les décisions que pourra prendre l'Assemblée générale consistent à approuver :

a) La méthode proposée concernant le calcul des taux de remboursement, y compris le projet de questionnaire;

b) La date de référence proposée pour les taux de change servant à convertir en dollars des États-Unis les données recueillies en monnaie nationale;

- c) **La réalisation de la première enquête en 2009 et la périodicité proposée pour les enquêtes ultérieures;**
 - d) **Les projets de questionnaires destinés à recueillir sur le terrain des données sur l'indemnité journalière des contingents;**
 - e) **L'augmentation du nombre de jours d'indemnité de permission auxquels ont droit les membres des contingents et des unités de police constituées, qui serait porté de 7 à 15.**
- _____